23ème ANNEE. — N° 38

Dimanche 9 septembre 1984

الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية . قوانين ، أوامر ومراسيم
قرارات ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

ABONNEMENT ANNUEL	ALGERIE TUNISIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
	1 an	1 an	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
Edition originale	100 D.A.	150 D.A.	Abonnements et publicité :
Edition originale et sa traduction	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 84-261 du 8 septembre 1984 portant ratification de l'accord de coopération économique, scientifique, technique et culturel entre la République algérienne démocratique et populaire et la République des Seychelles, fait à Alger le 14 mai 1984, p. 958.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 84-01 du 8 septembre 1984 **modifiant** et complétant le code des pensions militaires, annexé à l'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976, p. 960.

Ordonnance n° 84-02 du 8 septembre 1984 **portant** définition, composition, formation et gestion du domaine militaire, p. 965.

SOMMAIRE (Suite)

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés du 9 août 1984 portant nomination de magistrats militaires, p. 966.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 31 mai 1984 portant délégation de signature au chef de l'inspection générale des finances, p. 966.

Arrêté du 31 mai 1984 portant délégation de signature au directeur général du budget, de la comptabilité et de l'agence judiciaire du trésor, p. 966.

Arrêté du 31 mai 1984 portant délégation de signature au directeur du financement des activités des entreprises publiques, p. 967.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 4 juin 1984 rendant exécutoire la délibération n° 39 du 27 juillet 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Médéa, portant création de l'entreprise de wilaya des travaux d'impression (E.T.I.W. de Médéa), p. 967.

Arrêté interministériel du 9 juillet 1984 rendant exécutoire la délibération n° 16 du 19 décembre 1982 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oum El Bouaghi, portant création de l'entreprise de wilaya de mécanique générale (E.P.M.G. d'Oum El Bouaghi, p. 968.

Arrêté interministériel du 1er août 1984 rendant exécutoire la délibération n° 12 du 26 avril 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tébessa, portant création de l'entreprise de wilaya d'études et de réalisations en informatique (SERIWIT de Tébessa), p. 968.

Arrêté interministériel du 1er août 1984 fixant les conditions d'entrée et la durée de formation à l'école nationale des transmissions. p. 969.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Arrêté interministériel du 1er août 1984 instituan des inspections sanitaires vétérinaires au nivea des abattoirs, des poissonneries et des lieux d stockage des produits animaux et d'origir animale, p. 972.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 1er septembre 1984 complétant l'arrêté d 23 juin 1975 relatif à l'immatriculation et à réimmatriculation des véhicules automobile p. 973.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 84-262 du 8 septembre 1984 fixant les p: de cession, aux différents stades de la distributic des gaz de pétrole liquéfiés, p. 974.

Arrêté du 23 juin 1984 insérant un indice matiè dans les tableaux annexés aux arrêtés du 3 décei bre 1983 portant homologation des indices salair et matières des travaux publics et du bâtime pour les premier et deuxième trimestres 19 utilisés pour la révision des prix dans les march de bâtiment et travaux publics, p. 974.

MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 1er août 1984 relatif à la proclamati pour la seconde session, des résultats défi de fin d'études des élèves de l'institut techniques de planification et d'économie ap quée (I.T.P.E.A.).(10ème promotion), p. 975.

MINISTERE DE L'URBANISME DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Décret n° 84-263 du 8 septembre 1984 portant créa du centre national d'ingénierie de la construct p. 975.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés — Appels d'offres, p. 977.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 84-261 du 8 septembre 1984 portant ratification de l'accord de coopération économique, scientifique, technique et culturel entre la République algérienne démocratique et populaire et la République des Seychelles, fait à Alger le 14 mai 1984.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17° ;

Vu l'accord de coopération économique, scientifique, technique et culturel entre la République algérienne démocratique et populaire et la République des Seychelles, fait à Alger le 14 mai 1984 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Jour officiel* de la République algérienne démocrati et populaire, l'accord de coopération économi scientifique, technique et culturel entre la Répub algérienne démocratique et populaire et la Répub des Seychelles, fait à Alger le 14 mai 1984.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Jo officiel* de la République algérienne démocra et populaire.

Fait à Alger, le 8 septembre 1984.

Chadli BENDJEDID

ACCORD

DE COOPERATION ECONOMIQUE, SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET CULTUREL ENTRE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LA REPUBLIQUE DES SEYCHELLES,

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République des Seychelles, ci-après dénommés « parties contractantes »,

Désireux d'approfondir les relations amicales qui existent entre les deux pays,

Considérant leur intérêt commun au développement économique, scientifique et social,

Afin de concrétiser leur désir de jeter les bases d'une coopération soutenue dans les domaines économique, scientifique, technique et culturel,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Un accord dénommé « Accord-cadre de coopération » est conclu entre la République algérienne démocratique et populaire et la République des Seychelles.

Cet accord couvre les domaines économique, scientifique, technique et culturel.

Sur la base et dans le cadre du présent accord, il est prévu de conclure des accords particuliers et des protocoles couvrant les domaines définis au présent article.

Article 2

Les parties contractantes s'engagent à étudier toutes les mesures, en vue de développer, d'accroître et de renforcer la coopération, notamment par :

1 — l'étude des projets de développement économique,

2 la réalisation technique de ces projets,

3 — l'élaboration en commun d'études et de projets susceptibles de contribuer au développement économique et social des deux pays,

4 — les travaux de recherches, en commun, dans les domaines à caractères scientifique et technique pouvant, éventuellement, aboutir à des réalisations industrielles, agricoles et autres,

5 — la formation des cadres et techniciens,

6 — l'organisation de stages de perfectionnement professionnel,

7 — l'octroi de bourses d'études et de spécialisation,

8 — l'échange d'experts, de spécialistes, d'enseignants et de techniciens de différentes disciplines,

9 — le développement de contacts entre les opérateurs économiques des deux parties,

10 — l'échange d'informations et de documentations sur les études économiques, scientifiques et techniques réalisées par les instituts, centres et organismes des deux pays.

Article 3

Les conditions générales et financières et le statut régissant les personnels d'une des deux parties appelés à exercer sur le territoire l'autre partie, dans le cadre des projets définis à l'article 2 du présent accord, notamment aux alinéas 1er, 2, 4 et 8, seront déterminés par un protocole à conclure entre les parties contractantes.

Article 4

Aucune personne physique ou morale d'un Etat tiers ne pourra être appelée à participer à l'exécution des projets prévus, dans le cadre de cet accord, sans le consentement préalable des parties contractantes.

Article 5

Toute documentation ou information échangée entre les parties contractantes, dans le cadre de l'exécution du présent accord, sera utilisée exclusivement à leur bénéfice et ne pourra, en aucun cas, faire l'objet de communication à une tierce partie, sans l'agrément préalable des deux parties.

Article 6

Les parties contractantes s'engagent à régler, par voie de négociations directes, tout différend ou litige qui surgirait entre elles, lors de l'exécution du présent accord ou des accords à signer.

Article 7

Afin de faciliter la réalisation du programme de coopération prévu par le présent accord, les parties contractantes décident d'instituer une commission mixte qui aura pour tâches :

— de définir les orientations à donner à leurs relations dans les domaines mentionnés à l'article 1er du présent accord,

— d'élaborer et de soumettre aux deux Gouvernements toutes propositions de nature à concrétiser ces orientations,

— de résoudre les problèmes qui pourraient naître de l'application des accords et conventions conclus entre les deux pays.

La commission mixte se réunira régulièrement une fois tous les deux (2) ans, alternativement à Alger et à Victoria.

Article 8

Les modalités pratiques de mise en application du présent accord seront arrêtées par la voie diplomatique.

Article 9

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction pour la même période, sauf si par communication expresse faite six (6) mois à l'avance, l'une des parties contractantes annonce son intention d'y mettre fin.

Le présent accord peut être amendé par consentement mutuel.

Toute proposition d'amendement devra être communiquée à l'autre partie contractante six (6) mois à l'avance.

Article 10

Le présent accord entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature. Il entrera définitivement en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification entre les deux parties contractantes.

Le présent accord est rédigé en deux (2) originaux dans les langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Fait à Alger, le 14 mai 1984.

P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,	P. le Gouvernement de la République des Seychelles,
Nourredine HARBI	James MICHEL
Vice-ministre chargé de la coopération	*Ministre de l'éducation et de l'information*

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 84-01 du 8 septembre 1984 modifiant et complétant le code des pensions militaires, annexé à l'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 151 et 153 ;

Vu l'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976 portant code des pensions militaires ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, notamment son article 212 ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, notamment son article 66 ;

Ordonne :

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet de modifier et de compléter le code des pensions militaires annexé à l'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976 susvisée..

Art. 2. — Les *articles 40, 44, 45, 49, 51, 64, 67, 74, 75, 84, 85, 87, 92 et 108* sont modifiés ainsi qu'il suit .

« *Art. 40.* — Les ayants cause des militaires et assimilés décédés titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou décédés, en activité des suites d'infirmités imputables au service, bénéficient, s'il y a lieu, de la pension de reversion d'invalidité. Il s'y ajoute la pension de retraite ».

« *Art. 44.* — Les pensions militaires de retraite sont attribuées conformément aux dispositions du présent code. Leur liquidation et leur paiement sont effectués par les soins de la caisse des retraites militaires et par le canal de la trésorerie principale ».

« *Art. 45.* — La pension militaire de retraite peut être révisée à l'initiative de l'administration ou sur la demande du pensionné ou de ses ayants cause dans les cas suivants :

— à tout moment, en cas d'erreur matérielle ou de fraude,

— lors de chaque revalorisation du point indiciaire,

— dans un délai d'un (1) an, à compter de la notification de la décision de concession de la pension, en cas d'erreur de droit.

La restitution des sommes payées indûment, au titre de la pension supprimée ou révisée, est exigible lorsque l'intéressé était de mauvaise foi.

Cette restitution est, en tant que de besoin, poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ».

« *Art. 49.* — Toutes les contestations auxquelles donne lieu l'application des dispositions relatives aux retraites sont jugées par les juridictions compétentes, conformément aux textes en vigueur qui prévoient leur intervention en matière de recours contentieux ».

« *Art. 51.* — Est interdite, sous peine d'un emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende de 500 à 20.000 DA, toute avance, sous forme de prêt, sur une pension militaire de retraite ».

« *Art. 64.* — Lors même que la pension aurait déjà été concédée, le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires de retraite est perdu :

1) pour toute condamnation à une peine d'emprisonnement pour atteinte à la sûreté nationale, à la défense nationale ou à l'économie nationale ;

2) par abandon de poste, s'agissant des assimilés ;

3) par les circonstances qui font perdre la qualité d'Algérien définitivement ».

« *Art. 67.* — Tout pensionné qui, par une fausse déclaration ou de quelque manière que ce soit, se serait rendu coupable de fraude ayant pour effet de tourner ou de violer l'application des lois et règlements relatifs aux pensions de retraite militaire perdra définitivement ses droits à pension ».

« *Art. 74.* — Les pensions, objet du présent titre, sont concédées pour toute infirmité entraînant un taux d'invalidité égal ou supérieur à 10%.

L'aggravation, par le fait ou à l'occasion du service, d'une infirmité non imputable est prise en considération dans les conditions définies à l'alinéa précédent. Toutefois, le taux d'invalidité résultant de l'infirmité ainsi aggravée ne saurait être supérieur à 60% ».

« *Art. 75.* — Le point de départ de la pension est fixé à la date du procès-verbal de la commission de réforme, lorsque cette dernière statue sur le cas des militaires ou assimilés en activité de service, réserve faite des dispositions de l'article 26 ci-dessus ; la jouissance de la pension d'invalidité ne peut, en aucun cas, être antérieure à la date de radiation des contrôles ».

« *Art. 84.* — Le titulaire d'une pension d'invalidité, concédée à titre temporaire ou à titre définitif, peut en demander la révision en invoquant l'aggravation d'une ou de plusieurs infirmités en raison desquelles cette pension a été accordée. Cette demande est recevable sans condition de délai.

La pension ayant fait l'objet de la demande est révisée à un taux supérieur ou inférieur au taux primitif, lorsque le degré d'invalidité résultant de l'infirmité ou de l'ensemble des infirmités est reconnu, après expertise médicale comme présentant une différence de 10% au minimum, en plus ou en moins, par rapport au pourcentage antérieur.

La pension définitive révisée est concédée à titre définitif. Par contre, la pension temporaire peut, après nouvelle expertise, être convertie en pension définitive à un taux supérieur ou égal au taux de la pension antérieure ».

« *Art. 85.* — Ont droit à pension de conjoint survivant :

1) les conjoints survivants des militaires et assimilés dont la mort est survenue en service commandé;

Dans ce cas, le montant de la pension est décompté sur la base d'un taux d'invalidité égal à 100%.

2) les conjoints survivants des militaires ou assimilés décédés, alors qu'ils étaient titulaires d'une pension définitive ou temporaire ou en possession de droit à cette pension. Tout comme pour l'ayant droit lui-même, le défaut d'autorisation, en ce qui concerne le mariage contracté par les militaires et assimilés en activité de service, n'entraîne pas la perte du droit à pension pour les ayants cause ».

« *Art. 87.* — A défaut de conjoint survivant, les ascendants ont droit à pension ».

« *Art. 92.* — Le point de départ de la pension est fixé, pour les conjoints survivants, au lendemain de la date de décès. Il en est de même pour les ascendants remplissant les conditions ».

« *Art. 108.* — Dès que la décision de concession est prise, il est remis à l'invalide un brevet d'inscription qui lui permet de percevoir auprès du comptable du trésor assignataire une allocation égale à la somme à laquelle la liquidation permet d'évaluer la pension. Celle-ci est arrondie au dinar inférieur.

La pension d'invalidité est payable trimestriellement à terme échu ».

Art. 3. — Les *articles 3 et 76* du code des pensions militaires annexé à l'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976 susvisée, sont complétés ainsi qu'il suit :

« *Art. 3.* — Pour l'application du présent livre, ne sont considérés comme orphelins mineurs que les orphelins enfants légitimes non mariés, âgés de moins de dix neuf (19) ans et, jusqu'à l'âge de vingt cinq (25) ans révolus, les étudiants poursuivant un cycle normal d'études supérieures ainsi que les citoyens en stage de formation professionnelle ou technique.

Sont, toutefois, considérés comme enfants légitimes, au sens de la présente loi, les enfants mineurs de précédent mariage d'un conjoint survivant et les enfants mineurs à charge du militaire ou de l'assimilé lorsque, dans ces deux cas, le défunt avait été leur soutien.

Lorsqu'ils sont atteints d'une ou de plusieurs maladies et/ou infirmités les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, les enfants désignés au présent article conservent, après leur majorité, le bénéfice des dispositions du présent livre.

Toutefois, la jouissance des droits auxquels ils peuvent prétendre est suspendue dès qu'ils sont en mesure de gagner leur vie.

Seules pourront être prises en considération, les infirmités constatées alors que l'enfant était encore mineur, ainsi que celles qui seraient constatées du vivant du militaire ou de l'assimilé, même si l'enfant est majeur, à condition qu'elles soient de nature à maintenir totalement l'enfant dans un état de dépendance ».

« *Art. 76.* — Le droit à pension définitive est ouvert lorsque l'infirmité causée par la blessure ou la maladie, est reconnue incurable.

Le droit à pension temporaire est ouvert si l'infirmité n'est pas reconnue incurable.

En cas de pluralité d'infirmités dont l'une donne droit à pension temporaire, le militaire ou l'assimilé est admis à pension temporaire pour l'ensemble de ses infirmités.

Toutefois, le droit à pension définitive est accordé d'office aux militaires et assimilés ayant participé à la guerre de libération nationale, sans que cette pension puisse être inférieure à 60%. Les pensions concédées, à titre temporaire, antérieurement à la présente ordonnance, sont reconduites dans les mêmes conditions et, à titre définitif, lors de la révision triennale ».

Art. 4. — Les *articles 5, 10, 11, 13, 14, 19, 20, 21. 23, 27, 37, 42, 43, 53, 65, 71, 91, 103 et 110* du code des pensions militaires annexé à l'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976 susvisée, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Art. 5.* — Le droit à pension est acquis :

1) aux militaires et assimilés qui ont accompli quinze ans de services civils et militaires effectifs ;

Toutefois, les officiers et assimilés des 1ère et 2ème classes n'ayant pas accompli respectivement 25 ans et 35 ans de services civils ou militaires effectifs ou n'ayant pas été placés en position de réforme ou rayés des contrôles par suite d'infirmité, ne sont admis à la retraite que sur demande acceptée par le ministre de la défense nationale.

2) d'office, sauf demande acceptée de maintien en activité de service pour une durée de cinq (5) années, aux assimilés de sexe masculin ayant atteint l'âge de 55 ans dans la 3ème classe du cadre et 60 ans dans les 1ère et 2ème classes du cadre ou à ceux, sans condition d'âge, ayant accompli 35 ans de services effectifs ;

3) aux personnels assimilés de sexe féminin, dans les conditions d'âge fixée à l'alinéa précédent, réduites de cinq (5) années ;

4) les conditions d'âge fixées aux 2ème et 3ème paragraphe ci-dessus, sont réduites de cinq (5) années en faveur des assimilés membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. ;

5) pour les militaires et assimilés invalides admis à rester en activité et dont l'invalidité est due à la guerre de libération nationale, l'âge et la durée des services sont réduits d'une année pour chaque tranche d'invalidité de 10% ; toute tranche de 5% est comptée pour six (6) mois ; les présentes bonification sont comptées, aussi bien pour la constitution du droit à pension, que pour la liquidation de la pension ;

6) sans conditions de durée, aux militaires et aux assimilés placés en position de réforme pour infirmité imputable au service ou aggravée par le fait du service ».

« *Art. 10.* — Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions fixées par les textes réglementaires, les bonifications accordées :

1) aux militaires issus de l'A.L.N. en service dans l'A.N.P. au 1er janvier 1967 ;

2) aux assimilés justifiant de leur qualité de membre de l'A.L.N. ;

3) aux assimilés justifiant de leur qualité de membre de l'O.C.F.L.N., en activité de service au 1er janvier 1967 ;

4) aux militaires et assimilés ayant fait campagne en temps de guerre, participé à des opérations de maintien de l'ordre ou ayant fait l'objet d'une captivité à l'extérieur du territoire national ».

« *Art. 11.* — La durée des services et des bonifications admissibles en liquidation s'exprime en annuités liquidables. Chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 3,5% des émoluments de base, déterminés à l'article 14 ci-après, pour les services accomplis dans l'A.L.N. par les militaires et assimilés et dans l'O.C.F.L.N. par les assimilés et à 3% pour ceux accomplis dans le cadre de la fonction militaire. Toutefoit, la pension ou la solde de réforme des caporaux-chefs, des caporaux et des djounoud ne peut être inférieure au salaire national minimum garanti ».

« *Art. 13.* — En aucun cas, le taux de la pension déterminé comme il est dit à l'article 11 du présent livre ne peut excéder, bonifications comprises, 100% pour les membres issus de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. et 90% pour ceux de l'A.N.P., des émoluments de base définis à l'article 14 ci-après, ni être inférieur au salaire national minimum garanti ou, pour les moudjahidine, à une fois et demie le salaire national minimum garanti ».

« *Art. 14.* — Les émolutions de base sont constitués par les derniers émoluments bruts afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade et échelon, indemnités liées aux liaisons grades-fonctions comprises ».

« *Art. 19.* — La solde de réforme prévue en faveur des militaires et assimilés visés à l'article 6 ci-dessus est fixée à 30% des émoluments de base, sans que son montant puisse être inférieur au salaire national minimum garanti et, pour les moudjahidine, à une fois et demie le salaire national minimum agranti ».

« *Art. 20.* — La jouissance de la pension est immédiate :

1) pour les militaires issus de l'A.L.N., ayant accompli un minimum de quinze (15) années de services effectifs ;

2) pour les officiers et sous-officiers réunissant, à la date de leur radiation des contrôles, vingt-cinq (25) ans de services militaires et civils effectifs ou trente-cinq (35) ans s'agissant des assimilés ;

3) pour les officiers, sous-officiers et assimilés rayés des contrôles pour limite d'âge ;

4) pour les militaires et assimilés rayés des contrôles après avoir été placés en position de non activité pour licenciement de corps ou supression d'emploi, sous réserve qu'ils aient accompli, au moins, quinze (15) ans de service ;

5) pour les militaires et assimilés qui ont été rayés des contrôles par suite d'infirmités imputables au service ou aggravées par le fait du service ;

6) pour les assimilés remplissant les conditions d'âge ou de durée de service fixées à l'article 5 ci-dessus ;

7) pour les militaires et assimilés réformés après épuisement de leurs droits à congé du fait d'une maladie de longue durée.

Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa précédent quant au congé de longue durée et aux maladies y ouvrant droit sont définies par voie réglementaire ».

« *Art. 21.* — La jouissance de la pension est différée :

1) jusqu'à la limite d'âge en vigueur, à la date de leur radiation des contrôles sur demande acceptée, pour les officiers et les sous-officiers de carrière ne réunissant pas vingt-cinq (25) ans de services effectifs et pour les assimilés ne réunissant pas trente-cinq (35) ans de services effectifs, réserve faite des dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 ci-dessus ;

2) jusqu'à leur 55ème anniversaire, pour les officiers et sous-officiers de carrière mis en position de réforme par mesure disciplinaire ;

3) jusqu'à l'âge de cinquante-cinq (55) ans ou de soixante (60) ans, selon le cas, pour les assimilés totalisant, au moins, quinze (15) ans de services effectifs, rayés des contrôles, sur demande acceptée, réserve faite des dispositions en vigueur applicables aux moudjahidine et aux personnels de sexe féminin ».

« *Art. 23.* — Le paiement de la solde d'activité, augmentée éventuellement des prestations familiales et de toutes indemnités, est continué jusqu'à la fin du troisième mois civil au cours duquel le militaire ou l'assimilé est, soit admis à la retraite, soit décédé en activité.

Le paiement de la pension de l'intéessé ou de celle de ses ayants cause commence au premier jour du mois suivant la radiation des contrôles. Il en est de même en ce qui concerne la solde de réforme.

Le paiement d'une pension à jouissance différée prend effet à partir du premier jour du mois civil suivant celui de l'entrée en jouissance.

En tout état de cause, la jouissance de la pension de retraite ou de la solde de réforme ne peut être antérieure à la date de la décision de radiation des contrôles du titulaire.

Les pensions militaires sont imposables ».

« *Art. 27.* — Les conjoints survivants des militaires et assimilés visés à l'article 5 du présent livre, ont droit à une pension égale à 100% du montant de la pension totale, obtenue par le militaire ou l'assimilé ou qu'il aurait pu obtenir le jour de son décès.

Ce droit à pension est acquis :

1) au conjoint survivant du militaire ou de l'assimilé qui a obtenu ou pouvait obtenir une pension dans le cadre des dispositions du 1er pagragraphe de l'article 5 du présent livre ;

2) au conjoint survivant du militaire ou de l'assimilé qui a obtenu ou pouvait obtenir une pension dans le cadre des dispositions du 2ème paragraphe de l'article 5 du présent livre.

Le bénéfice de la sécurité sociale est étendu aux ayants cause des militaires et assimilés ».

« *Art. 37.* — Les ascendants du militaire ou assimilé remplissant les conditions énumérées à l'article 34 ci-dessus, perçoivent, chacun, une pension égale à 30% du salaire national minimum agranti ».

« *Art. 42.* — Dès le décès de leur auteur et même si la pension à jouissance différée à laquelle il a droit ne lui a pas encore concédée, les ayants cause des militaires et assimilés visés à l'article 21 ci-dessus peuvent prétendre à jouissance immédiate de la pension qui leur revient au titre du présent livre ».

« *Art. 43.* — Les pensions militaires de retraite attribuées conformément aux dispositions du présent livre, sont liquidées et concédées par décision du ministre de la défense nationale. Les brevets et titres de paiement sont établis par les soins de la caisse des retraites militaires.

Nonobstant les dispositions du présent livre, les officiers supérieurs de l'Armée nationale populaire ayant occupé certains emplois supérieurs, conservent à vie, à la date à laquelle ils sont admis à faire valoir leurs droits à pension, l'intégralité de leur solde d'activité, selon des modalités et dans des conditions qui seront définies par un texte réglementaire. A leur décès, la pension de réversion est calculée sur la base du dernier solde d'activité perçu à la date de la décision les ayant admis à faire valoir leurs droits à pension ; elle est concédée aux ayants cause à effet de la date du décès de l'ayant droit ».

« *Art. 53.* — Exceptés les cas ayant fait l'objet d'une décision dérogatoire établie par le ministre de la défense nationale et sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de révision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne peut y avoir lieu au rappel de plus d'une année d'arrérages à la date à laquelle ladite demande a été déposée ».

« *Art. 65.* — Lors même que la pension aurait déjà été concédée, le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires de retraite est suspendu :

1) par la condamnation à toute peine afflictive et infamante pendant la durée de l'exécution de la peine ;

Cependant, le ou les conjoints ainsi que les enfants perçoivent 50% de la pension militaire de retraite concédée ou à laquelle aurait pu prétendre le militaire ou l'assimilé condamné dont les droits à pension ont été suspendus et ce, durant la durée de la peine, détention préventive comprise.

Dans les cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement, le militaire ou l'assimilé est rétabli dans ses droits avec effet rétroactif.

2) par la radiation des contrôles de l'assimilé avec suspension des droits à pension ;

3) par la mise à la retraite d'office ou à la réforme prononcée à l'égard du militaire ou de l'assimilé :

— reconnu coupable de détournement, soit des deniers de l'Etat ou des collectivités locales, soit de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues et dont il doit compte,

— ou convaincu de malversion relative à son service,

— ou qui s'est démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalent à une rémunération en argent, ou s'est rendu complice d'une telle démission.

La même dispositions est applicable pour des faits qui auraient été de nature à entraîner la mise à la retraite d'office, lorsque les faits ont été révélés ou qualifiés après la cessation d'activité.

La suspension des droits à pension et sa levée sont prononcées par décision ministérielle ».

« *Art. 71.* — Pour l'application du présent livre, ne sont considérés comme orphelins mineurs que les orphelins enfants légitimes non mariés, âgés de moins de dix-neuf (19) ans et, jusqu'à l'âge de vingt-cinq (25) ans révolus, les étudiants poursuivant un cycle normal d'études supérieures ainsi que les citoyens en stage de formation professionnelle ou technique.

Sont, toutefois, considérés comme des enfants légitimes, au sens de la présente loi, les enfants mineurs de précédent mariage d'un conjoint survivant et les enfants mineurs à charge du militaire ou de l'assimilé, lorsque, dans ces deux cas, le défunt avait été leur soutien.

Lorsqu'ils sont atteints d'une ou de plusieurs maladies et/ou infirmités les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie, les enfants désignés au présent article conservent, après leur majorité, le bénéfice des dispositions du présent livre.

Toutefois, la jouissance des droits auxquels ils peuvent prétendre est suspendue dès qu'ils sont en mesure de gagner leur vie.

Seules pourront être prises en considération, les infirmités constatées alors que l'enfant était encore mineur, ainsi que celles qui seraient constatées du vivant du militaire ou de l'assimilé, même si l'enfant est majeur, à condition qu'elles soient de nature à maintenir totalement l'enfant dans un état de dépendance ».

« *Art. 91.* — Les demandes de pension de réversion formulées par les ayants cause, visés aux alinéas 1er et 2ème de l'article 85 ci-dessus, des militaires ou assimilés décédés dans leurs foyers, doivent être accompagnées d'un rapport médico-légal établi par le médecin qui a soigné l'intéressé pendant sa dernière maladie ou, à défaut, par le médecin qui a constaté le décès.

Le rapport visé à l'alinéa précédent fera ressortir, d'une façon précise, la relation de cause à effet entre le décès et la blessure reçue ou la maladie contractée ou aggravée en service. Les postulants à pension y joindront tous documents utiles pour établir la filiation de l'affection, cause du décès, par rapport aux blessures ou aux maladies imputables au service.

Si le décès survient dans le délai d'un (1) an, à dater du renvoi définitif du militaire ou assimilé dans ses foyers, il est réputé, sauf preuve contraire, provenir des blessures ou maladies contractées ou aggravées en service, pour lesquelles le droit à pension était ouvert. L'Etat pourra fournir la preuve contraire par tous les moyens.

La pension de revision est alors concédée sur la base d'un taux d'invalidité égal à 100% ».

« *Art. 103.* — Les pensions militaires de retraite attribuées, conformément aux dispositions du présent livre, sont liquidées et concédées par décision du ministre de la défense nationale.

Les brevets et titres de paiement sont établis par les soins de la caisse des retraites militaires ».

« *Art. 110.* — Les pensions définitives ou temporairs, attribuées au titre du présent livre, peuvent être révisées dans les cas suivants :

1) lorsqu'une erreur matérielle de liquidation a été commise ;

2) lorsque les énonciations des actes ou des pièces sur le vu desquelles la décision de concession a été rendue sont reconnues inexactes, soit en ce qui concerne les causes et les circonstances du décès, soit en ce qui concerne l'état civil ou la situation de famille, soit en ce qui concerne le bénéfice d'un statut légal générateur de droit ;

3) lors de chaque revalorisation du point indiciaire ;

4) à titre exceptionnel, lorsqu'à la suite d'une enquête ouverte par le ministre de la défense nationale, il est démontré :

a) que la pension ou la majoration de pension, au sens de l'article 83 du présent code, a été accordée, par suite d'erreur matérielle ou médicale, de fraude, de substitution, de simulation, à raison d'affection dont l'intéressé n'est pas atteint ;

b) qu'un ancien militaire ou assimilé dont le prétendu décès a ouvert droit à pension de conjoint survivant, d'orphelin ou d'ascendant, est reconnu vivant.

Pour l'application du présent paragraphe, le ministre de la défense nationale saisit la juridiction compétente ».

Art. 5. — La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment les articles 9, 12-2ème alinéa, 16, 18, 28, 46, 47, 55, 104, 107 et 109 du code des pensions militaires annexé à l'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976 sdsvisée, sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 septembre 1984.

Chadli BENDJEDID

Ordonnance n° 84-02 du 8 septembre 1984 portant définition, composition, formation et gestion du domaine militaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution et notamment ses articles 14, 151 et 153 ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national, notamment son article 26 ;

Ordonne :

CHAPITRE I

DEFINITION DU DOMAINE MILITAIRE

Article 1er. — Partie intégrante du domaine national, le domaine militaire s'entend de tous les moyens de défense, des dépendances y afférentes ainsi que des biens meubles et immeubles dont le ministre de la défense nationale est affctataire ou qu'il a acquis ou réalisés dans le cadre de ses missions et objectifs assignés.

CHAPITRE II

COMPOSITION DU DOMAINE MILITAIRE

Art. 2. — Selon leur nature, leur destination ou leur usage, les biens composant le domaine militaire sont classés en « domaine militaire de défense » et en « domaine militaire de soutien ».

Art. 3. — Le domaine militaire de défense est constitué par les ouvrages et moyens de défense destinés à la protection terrestre, maritime et aérienne du territoire, notamment :

— les infrastructures protégées,

— les bases navales et installations portuaires militaires,

— les bases aériennes et aéronavales militaires,

— les ouvrages de télécommunications militaires,

— les polygones d'essais,

— les terrains d'expérimentations militaires,

— les terrains de manœuvres délimités,

— les champs de tir,

— les ouvrages et zones stratégiques de défense et leurs voies d'accès,

— les casernements et installations annexes,

— les fortifications et forts,

— les unités de fabrication d'armements et de munitions ainsi que leurs dépendances,

— les ateliers militaires,

— les magasins militaires,

— les laboratoires militaires,

— les biens meubles classifiés affectés au corps de bataille.

Art. 4. — Le domaine militaire de soutien est constitué par les biens autres que ceux visés à l'article 3 ci-dessus, dont le ministre de la défense nationale est affectataire ou qu'il a acquis ou réalisés dans le cadre de ses missions et objectifs assignés.

Il comprend notamment :

— les locaux et immeubles à usage administratif,

— les écoles et centres de formation militaire,

— les locaux à usage d'habitation et d'hébergement,

— les établissements et entreprises du secteur militaire économique,

— les biens meubles n'entrant pas dans la classification prévue à l'article précédent in fine,

— les terrains militaires à usage agricole,

— les musées de l'Armée,

— les structures sociales militaires.

CHAPITRE III

FORMATION DU DOMAINE MILITAIRE

Art. 5. — L'incorporation au domaine militaire des biens dépendant du domaine national est réalisée :

— par arrêté du ministre des finances pour les moyens de défense ;

— par arrêté du wali pour les moyens de soutien.

CHAPITRE IV

GESTION DU DOMAINE MILITAIRE

Art. 6. — La gestion du domaine militaire est assurée par le ministère de la défense nationale, dans des conditions fixées par voie de décret.

Art. 7. — Toute affectation ou désaffectation intéressant le domaine militaire peut donner lieu à des compensations par des inscriptions au budget général de l'Etat.

Art. 8. — Les terrains situés autour des immeubles dépendant du domaine militaire de défense sont frappés de servitudes restreignant le droit des propriétaires riverains et leur ouvrant droit à indemnisation, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les zones de servitudes, dites « périmètres de sécurité », sont délimitées par le ministre de la défense nationale.

Art. 9. — Toutes opérations de construction, d'aménagement, de modification, d'équipement, d'affectation ou de désaffectation sur les rivages de la mer territoriale et les zones frontalières classés « zone de défense », sont subordonnées à l'accord du ministre de la défense nationale.

Un texte ultérieur définira les modalités d'application du présent article.

Art. 10. — Le ministre de la défense nationale peut procéder, pour des impératifs de défense, à toute réquisition de biens dans les conditions et formes fixées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 11. — Le ministre de la défense nationale peut procéder à toute expropriation, pour des impératifs de défense, dans les conditions et formes fixées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 12. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 septembre 1984.

Chadli BENDJEDID

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés du 9 août 1984 portant nomination de magistrats militaires.

Par arrêté du 9 août 1984, le sous-lieutenant Laïd Abdelali, matricule 75.011.56241, est nommé procureur militaire de la République adjoint près le tribunal militaire de Blida.

Par arrêté du 9 août 1984, le sous-lieutenant Khaled Zebiri, matricule 78.191.68538, est nommé juge d'instruction militaire près le tribunal militaire de Blida.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 31 mai 1984 portant délégation de signature au chef de l'inspection générale des finances.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 82-238 du 17 juillet 1982 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret du 1er mars 1984 portant nomination de M. Benaouda Merad en qualité de chef de l'inspection générale des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donné à M. Benaouda Merad, chef de l'inspection générale des finances, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 mai 1984.

Boualem BENHAMOUDA

Arrêté du 31 mai 1984 portant délégation de signature au directeur général du budget, de la comptabilité et de l'agence judiciaire du trésor,

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 82-238 du 17 juillet 1982 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret du 1er mars 1984 portant nomination de M. Mouloud Hached en qualité de directeur général du budget, de la comptabilité et de l'agence judiciaire du trésor ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mouloud Hached, directeur général du budget de la comptabilité et de l'agence judiciaire du trésor, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 mai 1984.

Boualem BENHAMOUDA

Arrêté du 31 mai 1984 portant délégation de signature au directeur du financement des activités des entreprises publiques.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 82-238 du 17 juillet 1982 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Vu le décret du 1er mars 1984 portant nomination de M. Mustapha Djamel Baba Ahmed en qualité de directeur du financement des activités des entreprises publiques à la direction générale du trésor, du crédit et des assurances ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mustapha Djamel Baba Ahmed, directeur du financement des activités des entreprises publiques, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 mai 1984.

Boualem BENHAMOUDA

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 4 juin 1984 rendant exécutoire la délibération n° 39 du 27 juillet 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Médéa, portant création de l'entreprise de wilaya des travaux d'impression (E.T.I.W. de Médéa).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de la culture et du tourisme,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret n° 81-382 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilava dans le secteur de la culture ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 39 du 27 juillet 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Médéa;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 39 du 27 juillet 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Médéa, relative à la création d'une entreprise de wilaya de travaux d'impression.

Art. 2. — L'entreprise, visée à l'article 1er ci-dessus, est dénommée : « Entreprise de travaux d'impression de la wilaya de Médéa », par abréviation « E.T.I.W. de Médéa » et ci-dessous désignée : « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Médéa. Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de réalisation ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, d'entreprendre toutes réalisations en travaux d'impression commerciale.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Médéa et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglemention en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Médéa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 juin 1984.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales, M'Hamed YALA

Le ministre de la culture et du tourisme, Abdelmadjid MEZIANE

Arrêté interministériel du 9 juillet 1984 rendant exécutoire la délibération n° 16 du 19 décembre 1982 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oum El Bouaghi, portant création de l'entreprise de wilaya de mécanique générale (E.P.M.G. d'Oum El Bouaghi).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de l'industrie lourde,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-378 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 16 du 19 décembre 1982 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oum El Bouaghi ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 16 du 19 décembre 1982 de l'assemblée populaire de la wilaya d'Oum El Bouaghi, relative à la création d'une entreprise de wilaya de mécanique générale.

Art. 2. — L'entreprise, visée à l'article 1er ci-dessus, est dénommée : « Entreprise de mécanique générale de la wilaya d'Oum El Bouaghi », par abréviation « E.P.M.G. d'Oum El Bouaghi » et ci-dessous désignée : « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Oum El Bouaghi. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de production ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, de la maintenance des matériels roulants et d'exploitation et de l'usinage des pièces de rechange.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya d'Oum El Bouaghi et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali d'Oum El Bouaghi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 juillet 1984.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales, — M'Hamed YALA

Le ministre de l'industrie lourde, — Salim SAADI

Arrêté interministériel du 1er août 1984 rendant exécutoire la délibération n° 12 du 26 avril 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tébessa, portant création de l'entreprise de wilaya d'études et de réalisations en informatique (SERIWIT de Tébessa).

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales et

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 81-380 du 26 décembre 1981 déterminant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de la planification et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 précisant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des entreprises publiques locales ;

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya ;

Vu la délibération n° 12 du 26 avril 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tébessa ;

Arrêtent :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 12 du 26 avril 1983 de l'assemblée populaire de la wilaya de Tébessa, relative à la création d'une entreprise de wilaya d'études et de réalisations en informatique.

Art. 2. — L'entreprise, visée à l'article 1er ci-dessus, est dénommée : « Entreprise d'études et de réalisations en informatique de la wilaya de Tébessa », par abréviation « SERWIT de Tébessa » et ci-dessous désignée : « l'entreprise ».

Art. 3. — Le siège de l'entreprise est fixé à Tébessa ; Il peut être transféré, en tout autre lieu du territoire de la wilaya, sur proposition du conseil de surveillance et de contrôle et suivant les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 4. — L'entreprise est une entité économique de prestation de services ; elle est chargée, dans le cadre du plan de développement économique et social de la wilaya, des études et réalisations en informatique.

Art. 5. — L'entreprise exerce les activités conformes à son objet social dans la wilaya de Tébessa et, exceptionnellement, dans d'autres wilayas, après approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 6. — La tutelle de l'entreprise est exercée dans les formes et conditions prévues par la réglemention en vigueur, sous l'autorité du wali et, pour le conseil exécutif de wilaya, par le directeur de l'animation des unités économiques locales.

Art. 7. — Le patrimoine de l'entreprise sera déterminé ultérieurement dans les formes prévues par les articles 5 et 6 du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 8. — Les règles d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 83-201 du 19 mars 1983 susvisé.

Art. 9. — Le wali de Tébessa est chargé de l'exécution du présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er août 1984.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,	*Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,*
M'Hamed YALA	Ali OUBOUZAR

Arrêté interministériel du 1er août 1984 fixant les conditions d'entrée et la durée de formation à l'école nationale des transmissions.

Le Premier ministre et

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966, modifié, relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N et de l'O.C.F.L.N ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966, modifié, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-233 du 30 mai 1968 fixant les dispositions spéciales applicables aux personnels techniques des transmissions ;

Vu le décret n° 68-234 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs des transmissions ;

Vu le décret n° 68-235 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs des transmissions ;

Vu le décret n° 68-236 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents techniques spécialisés des transmissions ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 82-186 du 22 mai 1982 portant création, organisation et fonctionnement de l'école nationale des transmissions ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-34 du 18 janvier 1984 portant rattachement de la direction générale de la fonction publique au Premier ministère ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1970, modifié, fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations publiques, des établissements publics et des collectivités locales ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les conditions d'entrée à l'école nationale des transmissions et la durée de formation sont précisées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les concours sont ouverts aux candidats âgés de 18 ans au minimum et de 30 ans au maximum titulaires :

— du niveau de la 4ème année moyenne (filière agents techniques spécialisés),

— du brevet d'enseignement moyen (BEM) ou du niveau de la première année secondaire (filière contrôleurs des transmissions),

— du niveau de la 2ème année secondaire scientifique (filière inspecteurs des transmissions.

Art. 3. — La limite d'âge supérieure fixée ci-dessus est reculée d'un an par enfant à charge sans que le maximum n'excède cinq (5) ans. Ce maximum est porté à dix (10) ans en faveur des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Art. 4 — Des bonifications de points sont accordées aux candidats membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N. (soit 1/20ème du total de points susceptibles d'être obtenus).

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

— une demande de participation au concours, signée du candidat,

— un extrait de l'acte de naissance,

— une fiche familiale d'état civil pour les candidats mariés,

— un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec la fonction postulée,

— une copie certifiée conforme du diplôme ou titre requis ou un certificat de scolarité de la dernière classe fréquentée,

— un bulletin de relevés des notes de la dernière classe fréquentée,

— six photos d'identité,

— un certificat de nationalité algérienne,

— éventuellement, une attestation de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 6. — Les candidats admis à participer au concours d'entrée sont convoqués individuellement ou par voie de presse.

Art. 7. — Les concours d'entrée comportent des épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Pour les candidats inspecteurs :

— une épreuve de mathématiques conforme au programme en annexe ; Durée 3 heures, coefficient : 4.

— une épreuve de physique conforme au programme en annexe ; Durée : 3 heures, coefficient : 4.

— une épreuve de français du niveau de la 2ème année secondaire ; Durée : 2 heures, coefficient : 2.

Pour ces matières toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

— une épreuve de langue nationale portant sur un sujet de culture générale ; Durée : 1 heure 30, pour cette épreuve, toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

Pour les candidats contrôleurs :

— une épreuve de mathématiques conforme au programme en annexe ; Durée : 3 heures, coefficient : 5.

— une épreuve de français du niveau de la 1ère année secondaire ; Durée : 2 heures, coefficient : 2.

Toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

— une épreuve de langue nationale portant sur un sujet de culture générale ; Durée : 1 heure 30. Pour cette épreuve la note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

Pour les candidats agents techniques spécialisés :

— une épreuve de mathématiques conforme au programme en annexe ; Durée : 3 heures, coefficient : 3.

— une épreuve de français ou d'arabe destinée à apprécier les qualités de réflexion du candidat et son aptitude à la rédaction du niveau de la 4ème année moyenne ; Durée : 2 heures, coefficient : 2.

Toute note inférieure à 5/20 pour les matières précitées est éliminatoire.

— une épreuve de langue nationale pour les candidats composant en langue française ; Durée : 1 heure 30.

Pour cette épreuve, toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

Art. 8. — Seuls peuvent être admis à participer à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites du concours, un total de points fixés par le jury.

Art. 9. — L'épreuve orale d'admission consiste pour les trois filières en une discussion d'une durée de 15 minutes avec un jury sur des sujets de culture générale correspondant à chacun des niveaux prévus à l'article 2 ci-dessus.

Art. 10. — La liste des candidats définitivement admis au concours d'entrée est arrêtée par le ministre de l'intérieur et des collectivités locales sur proposition du jury d'admission. Elle sera portée à la connaissance du candidat par correspondance individuelle.

Art. 11. — Le jury d'admission prévu à l'article 10 ci-dessus comprend :

— le directeur général des transmissions nationales ou son représentant, président,

— le directeur général de la fonction publique ou son représentant,

— le directeur de l'école nationale des transmissions,

— le directeur des études et des stages de l'école nationale des transmissions,

— deux enseignants permanents,

— un (1) fonctionnaire titulaire représentant le corps,

Art. 12. — La durée de formation est fixée à :

— 4 semestres pour les inspecteurs,

— 4 semestres pour les contrôleurs,

— 2 semestres pour les agents techniques spécialisés.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienn démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er août 1984.

P. Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales	P. le Premier ministre et par délégation,
Le secrétaire général	*Le directeur général de la fonction publique*
Abdelaziz MADOUI	Mohamed Kamel LEULMI

ANNEXE I

PROGRAMME DES EPREUVES INSPECTEURS

PHYSIQUE :

Energie :

— notions de travail et de puissance

— énergie cinétique, énergie potentielle, conservation de l'énergie

Electrostatique :

— électrisation par frottement

— notion de champ électrique, loi de coulomb

— notion de champ électrique : travail des forces électriques, notion de potentiel électrique, condensateurs, études du condensateur plan charge, capacité, association

Electrocinétique :

— le courant électrique, ses effets, son sens

— notions d'intensité, mesure de courant, son sens

— effet calorifique, loi de Joule

— résistance et résistivité, loi d'Ohm

— courants dérivés

— schunt d'un ampéremètre

— ampéremètre et voltmètre

— générateurs et récepteurs (F.E.M. - F.C.E.M.)

— généralisation de la loi d'Ohm : loi de Pouillet

— groupement des générateurs et des récepteurs

— piles et accumulateurs

Magnétisme :

— étude qualificative

— étude quantitative, champ et induction magnétique

— alimentation, hystérisis

Electromagnétique :

— champs magnétiques créés par un courant rectiligne circulaire dans une bobine

— action d'un champ magnétique sur un courant (loi de Laplace)

— notions de flux, travail des forces electromagnétiques

— induction électromagnétique, courant induit, F.E.M induit

— loi de Lenz

— auto, induction, F.E.M d'auto, induction.

MATHEMATIQUES :

Algèbre :

— équation du premier degré à une inconnue

— systèmes d'équation à 2 et 3 inconnues

— inéquations

— systèmes d'inéquations à 2 inconnues

— équations du second degré

— équations et systèmes se ramenant au 2° degré

— trinôme du 2° degré

— inéquation du 2° degré

— étude de la fonction $Y = ax + b$

— résolution graphique système du 1° degré

— études des fonctions des : $Y = x2$, $Y = a X 2 + bx + c$, $Y = 1/X$

Géométrie :

— points qui divisent un segment dans un rapport donné

— le théorème de Thalès

— les triangles semblables

— relation métrique dans un triangle rectangle

— puissance d'un point par rapport à un cercle

— opérations sur les vecteurs

— somme, différence, projection, produits scolaire

Trigonométrie :

— définition des lignes

— arcs et angles associés

— équations trigonométriques

— formules d'addition.

ANNEXE II

CONTROLEURS ET AGENTS TECHNIQUES SPECIALISES

MATHEMATIQUES :

Algèbre :

— notion sur les ensembles

— carré d'un nombre

— racines carrés exactes, nombres irrationnels

— racines carrés approchés

— rapports et proportions

— expression algébrique

— polynômes, opération sur les polynômes

— identités usuelles, factorisation d'un polynôme

— fractions rationnelles

— équation du 1er degré à une inconnue

— inéquation à une inconnue

— système de deux équations du 1er degré à 2 inconnues

— coordonnées cartésiennes d'un point du plan

— fonction - graphe d'une fonction

— fonction : $Y = ax$; $Y = ax + b$

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Arrêté interministériel du 1er août 1984 instituant des inspections sanitaires vétérinaires au niveau des abattoirs, des poissonneries et des lieux de stockage des produits animaux et d'origine animale.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée, portant code de la wilaya ;

— Vu l'ordonnance n° 76-79 du 23 octobre 1976 portant code de la santé publique ;

Vu le décret n° 68-275 du 30 mai 1968 portant statut particulier du vétérinaire inspecteur ;

Vu le décret n° 84-118 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et de la pêche et celles du vice-ministre chargé de la pêche;

Arrêtent :

Article 1er. — L'inspection sanitaire vétérinaire au niveau des abattoirs, des poissonneries, des lieux de stockake, de traitement, de transformation et moyens de transport des produits d'origine animale, y compris les produits de la pêche, est assurée par les services vétérinaires du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Art. 2. — La tutelle technique de l'inspection sanitaire vétérinaire est assurée par l'inspection vétérinaire de la wilaya.

Art. 3. — Par inspection sanitaire vétérinaire visée à l'article 1er ci-dessus, on entend :

— l'inspection sanitaire vétérinaire des animaux avant leur abattage *(ante-mortem)*,

— l'inspection sanitaire vétérinaire des animaux après l'abattage (post-mortem),

— l'inspection sanitaire vétérinaire des lieux d'abattage, de traitement, de transformation, de manipulation et de stockage des viandes, y compris les entrepôts frigorifiques conservant les produits animaux et d'origine animale situés en dehors des abattoirs,

— le contrôle d'hygiène de l'abattage,

— le contrôle de la désinfection des moyens de transport des viandes,

— l'inspection sanitaire vétérinaire des poissonneries.

Art. 4. — Le contrôle sanitaire vétérinaire est assuré par les vétérinaires inspecteurs et les préposés sanitaires dûment habilités.

Art. 5. — Les vétérinaires inspecteurs chargés des missions d'inspection sanitaire vétérinaire énumérées à l'article 3, sont mis en position d'actvité par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

Art. 6. — Lorsque l'importance et le volume d'activité des abattoirs et poissonneries communaux justifient une présence permanente de vétérinaires inspecteurs, ceux-ci sont affectés par le ministère de l'agriculture et de la pêche, au ministère de l'intérieur qui les répartira en fonction des besoins exprimés par les collectivités locales.

Dans les autres cas, l'inspection vétérinaire de wilaya pourvoiera à l'exercice des missions énumérées à l'article 3 ci-desus, et ce, dans les conditions qui seront définies par voie d'instruction interministérielle.

Art. 7. — Les préposés sanitaires visés à l'article 4 ci-dessus, sont chargés d'assister les vétérinaires-inspecteurs dans leurs inspections.

Ils exercent leurs missions sous l'autorité du vétérinaire inspecteur.

Art. 8. — Les préposés sanitaires sont recrutés par les assemblées populaires communales parmi les candidats reconnus qualifiés par l'inspection vétérinaire de wilaya et agréés par celle-ci à cet effet.

Art. 9. — Les abattoirs, les locaux de transit d'animaux avant l'abattage, les poissonneries, les lieux de stockage et moyens de transport des produits animaux et d'origine animale, y compris les produits de la pêche, sont soumis à des contrôles périodiques et inopinés des vétérinaires inspecteurs.

Art. 10. — Les contrôles des vétérinaires inspecteurs donnent lieux à des comptes rendus périodiques adressés au wali et communiqués, pour information, au directeur de l'agriculture et de la pêche et au directeur de la santé publique de wilaya.

Dans tous les cas où la santé publique est menacée le vétérinaire inspecteur adressera à l'exploitant des établissements en cause, un avis de mise en demeure de se conformer aux règles d'hygiène et de salubrité explicitement détaillées. Une copie de cet avis sera adressée au wali.

Faute, par l'intéressé, de se conformer, dans les délais requis aux prescriptions contenues dans l'avis précité, l'inspecteur-vétérinaire adressera au wali compétent une proposition valablement motivée pour la fermeture administrative de l'établissement concerné.

Art. 11. — Dans les trois mois qui suivent la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les assemblées populaires communales sont tenues de communiquer aux inspections vétérinaires de wilaya, la liste de tous les lieux d'abattage d'animaux et celles des lieux de stockage des produits d'origine animale, y compris les produits de la pêche situés sur leur territoire, en vue de leur recensement.

Art. 12. — Il sra tenu au niveau de l'inspection vétérinaire de wilaya, un registre de recensement des abattoirs, des poissonneries et des lieux de stockage et d'entreposage des viandes et des produits de la pêche.

Il sera établi pour chaque établissement visé ci-dessus, un numéro de recensement.

Art. 13. — Toutes les viandes (post-mortem) ayant subi une inspection sanitaire vétérinaire, sont marquées d'une estampille portant en souscription, le numéro de recensement de l'établissement et la mention inspection vétérinaire.

Les assemblées populaires communales continueront à utiliser les couleurs et les formes d'estampillage existantes en attendant leur normalisation à l'échelon national.

Art. 14. — Seuls les sacrificateurs agréés par l'assemblée populaire communale peuvent procéder aux abattages d'animaux dans les abattoirs. Ils sont tenus d'exécuter les consignes du vétérinaire inspecteur de l'abattoir en matière d'hygiène d'abattage et de sécurité du travail.

L'autorisation d'abattage délivrée aux sacrificateurs peut être retirée pour inobservation des consignes vétérinaires par le président d'APC, pour une durée allant d'un jour à un mois.

Art. 15. — Le personnel des abattoirs, des lieux de manipulation et de découpe des viandes et des poissons, doit subir des visites médicales une fois tous les six mois au moins.

Il doit disposer d'un livret individuel de suivi médical.

Toute personne reconnue atteinte d'une maladie pouvant influer sur la salubrité des produits avec lesquels elle est en contact est, selon le cas, temporairement ou définitivement affectée dans un autre poste de travail, afin de prévenir tout risque de contamination.

Art. 16. — Les viandes ou organes reconnus impropres à la consommation humaine, seront saisis et dénaturés de manière à les rendre inconsommables.

Il appartient aux assemblées populaires communales de procéder, sur instruction du vétérinaire inspecteur, à la dénaturation, destruction ou enfouissement des viandes et organes saisis, et de disposer en conséquence, des équipements et des produits adéquats.

Art. 17. — Les walis, les présidents d'assemblées populaires communales, les directeurs chargés de l'agriculture et de la pêche et les vétérinaires-inspecteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prendra effet, à compter de sa date de publication.

Art. 18. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er août 1984.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,	*Le ministre de l'intérieur et des collectivité locales,*
Kasdi MERBAH	M'Hamed YALA

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté du 1er septembre 1984 complétant l'arrêté du 23 juin 1975 relatif à l'immatriculation et à la réimmatriculation des véhicules automobiles.

Le ministre des transports,

Vu l'ordonnance n° 74-107 du 6 décembre 1974 portant code de la route et notamment ses articles 117, 120, 252 et 253 ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-79 du 3 avril 1984 fixant les noms et les chefs-lieux des wilayas ;

Vu le décret n° 84-120 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1975 relatif à l'immatriculation et à la réimmatriculation des véhicules automobiles ;

Arrête :

Article 1er. — La liste de diagramme représentant les wilayas d'immatriculation contenue dans l'arrêté du 23 juin 1975 susvisé, est complétée comme suit :

— wilaya d'El Bayadh :	32
— wilaya d'Illizi :	33
— wilaya de Bordj Bou Arréridj :	34
— wilaya de Boumerdès :	35
— wilaya d'El Tarf :	36
— wilaya de Tindouf :	37

— wilaya de Tissemsilt : 38
— wilaya d'El Oued : 39
— wilaya de Khenchela : 40
— wilaya de Souk Ahras : 41
— wilaya de Tipaza : 42
— wilaya de Mila : 43
— wilaya de Aïn Defla : 44
— wilaya de Naâma : 45
— wilaya de Aïn Témouchent : 46
— wilaya de Ghardaïa : 47
— wilaya de Relizane : 48

Art. 2. — La mise en œuvre, commandée par le nouveau cadre territorial, de la procédure d'immatriculation ou de réimmatriculation, fera l'objet d'une circulaire du ministre des transports.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique

Fait à Alger, le 1er septembre 1984.

P. le ministre des transports,
Le secrétaire général,

Saddek BENMEHDJOUBA

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 84-262 du 8 septembre 1984 fixant les prix de cession, aux différents stades de la distribution, des gaz de pétrole liquéfiés.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce et du ministre de l'énergie et des industries chimiques et pétrochimiques,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 68-413 du 12 juin 1968 relative à la fixation des prix de l'énergie et des carburants ;

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Vu l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976 portant code des impôts indirects ;

Vu le décret n° 84-77 du 24 mars 1984 fixant les prix de vente de certains produits pétroliers ;

Décrète :

Article 1er. — Les prix de cession, aux différents stades de la distribution, des gaz de pétrole liquéfiés livrés conditionnés et en vrac, sont, toutes taxes comprises, fixés comme suit :

GAZ	Unité de mesure	Prix aux revendeurs-distributeurs (D.A)	Prix aux revendeurs (D.A)	Prix vrac aux utilisateurs (D.A)	Prix au public (D.A)
G.P.L. en vrac	kilogramme	—	—	0,77	—
G.P.L. utlisé comme carburant	hectolitre	—	100,00	101,00	110,00
Gaz butane	charge de 13 kgs	11,50	12,50	—	14,00
Propane	charge de 35 kgs	—	38,00	—	42,00

Les prix du gaz butane se substituent à ceux y afférents et figurant dans le tableau de l'article 1er du décret n° 84-77 du 24 mars 1984 susvisé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 septembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

Arrêté du 23 juin 1984 insérant un indice matière dans les tableaux annexés aux arrêtés du 3 décembre 1983 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour les premier et deuxième trimestres 1983 utilisés pour la révision des prix dans les marchés de bâtiment et travaux publics.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967, modifiée, portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 82-145 du 10 avril 1982 portant réglementation des marchés de l'opérateur public et notamment ses articles 61, 62 et 137 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1983 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le premier trimestre 1983, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1983 portant homologation des indices salaires et matières des travaux publics et du bâtiment pour le deuxième trimestre 1983, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics ;

Arrête :

Article 1er. — L'indice matière « moellon ordinaire » (Moe) est introduit au chapitre maçonnerie I des arrêtés du 3 décembre 1983 portant homologation des indices salaires et matières du premier et deuxième trimestre 1983 utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Art. 2. — La valeur de l'indice « moellon ordinaire » est définie au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 juin 1984.

Abdelaziz KHELLEF.

1er TRIMESTRE 1983

Symbole	Désignation du produit	Coefficient de raccordement	Janvier	Février	Mars
Moe	Moellon ordinaire	2,606	1000	1000	1000

2ème TRIMESTRE 1983

Symbole	Désignation du produit	Coefficient de raccordement	Avril	Mai	Juin
Moe	Moellon ordinaire	2,606	1000	1000	1000

MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 1er août 1984 relatif à la proclamation, pour la seconde session, des résultats définitifs de fin d'études des élèves de l'institut des techniques de planification et d'économie appliquée (I.T.P.E.A.), (10ème promotion).

Par arrêté du 1er août 1984, sont déclarés définitivement admis à l'examen de sortie (2ème session) de la 10ème promotion 1979-1983 et sont diplômés de l'institut des techniques de planification et d'économie appliquée (I.T.P.E.A.), les élèves sont les noms suivent :

1) Analyste de l'économie :

M. Mohamed Azzedine Belhadji.

2) Ingénieurs d'application des statistiques :

MM. Redouane Metidji,

Abdelkader Mokhbi.

MINISTERE DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Décret n° 84-263 du 8 septembre 1984 portant création du centre national d'ingénierie de la construction.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, de la constructions et de l'habitat,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980, modifiée et complétée, relative à la fonction de contrôle par la Cour des comptes ;

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et les textes pris pour son application ;

Vu l'ordonnance n° 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé, sous la dénomination de « Centre national d'ingénierie de la construction », par abréviation (C.N.I.C.), une entreprise socialiste à caractère économique, désignée ci-après : « le centre ».

Le contre est régi par les principes de la charte de l'organisation socialiste des entreprises, les dispositions de l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 susvisée et les textes pris pour son application ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. — Dans le cadre du plan national de développement économique et social et dans le respect des attributions d'autres organismes concernés, le centre a pour objet de promouvoir les techniques de construction industrialisées à base d'ossature métallique par la mise en œuvre des systèmes de conception, de programmation, de gestion et de réalisation adaptés.

A ce titre, il est chargé d'assurer pour le compte de maîtres d'ouvrages :

1°) une fonction de conception générale :

— en matière de définition des besoins, de choix des technologies adaptés, de faisabilité des projets, de leur économie générale et de plans guides devant servir de base aux études d'exécution ;

— en matière de choix de bureaux d'études, d'entreprise et de fournisseurs de composants.

2°) Une fonction de coordination à l'égard de l'ensemble des opérateurs.

Le centre est, en outre, chargé contractuellement des prestations :

— d'élaboration de système de programmation, de gestion et de coordination,

— d'élaboration de prescriptions techniques générales en matière d'ingénierie de la construction,

— d'appui technologique et d'assistance technique à tout autre organisme ayant la même vocation.

Art. 3. — Le centre peut effectuer toutes opérations industrielles, mobilières, immobilières et financières, inhérentes à ses activités et de nature à favoriser son développement.

Il peut, dans le cadre de son objet, passer tous contrats et conventions conformément à la législation en vigueur.

Art. 4. — Le siège du centre est fixé à Alger. Il peut être transféré en un autre endroit du territoire national par décret pris sur le rapport du ministre de tutelle.

TITRE II

STRUCTURE - GESTION - FONCTIONNEMENT

Art. 5. — La structure, la gestion et le fonctionnement du centre et de ses unités, s'il y a lieu, obéissent aux principes contenus dans la charte de l'organisation socialiste des entreprises, aux dispositions édictées par l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et aux textes pris pour son application.

Art. 6. — Le centre est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 7. — Les organes du centre et de ses unités sont :

— l'assemblée des travailleurs,

— les commissions permanentes,

— le conseil de direction,

— le directeur général et les directeurs d'unités.

Art. 8. — Les organes du centre assurent la coordination de l'ensemble des activités des unités qui le composent.

Ces unités concourent à la réalisation de son objet social. Les unités sont constituées et leur nombre arrêté conformément aux dispositions du décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique et aux textes subséquents.

TITRE III

TUTELLE - CONTROLE - COORDINATION

Art. 9. — Le centre est placé sous la tutelle et le contrôle du ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, qui exerce ses pouvoirs conformément à l'ordonnance n° 75-76 du 21 novembre 1975 fixant les principales relations entre l'entreprise socialiste, l'autorité de tutelle et les autres administrations de l'Etat.

Art. 10. — Le centre participe aux conseils de coordination inter-entreprises, dans les conditions prévues par le décret n° 75-56 du 29 avril 1975 relatif aux conseils de coordination des entreprises socialistes.

TITRE IV

PATRIMOINE DU CENTRE

Art. 11. — Le patrimoine du centre est régi par les dispositions réglementaires relatives au patrimoine des entreprises socialistes.

Art. 12. — Le montant du fonds initial est fixé par arreté conjoint du ministre de tutelle et du ministre des finances, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 13. — Toute modification ultérieure du fonds initial du centre intervient sur proposition du directeur général formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleur, par arrêté du ministre de tutelle et du ministre des finances.

TITRE V

STRUCTURE FINANCIERE DU CENTRE

Art. 14. — La structure financière du centre est régie par les dispositions réglementaires relatives à l'entreprise socialiste.

Art. 15. — Les comptes prévisionnels du centre et de ses unités, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs sont soumis, pour approbation, dans les délais réglementaires au ministre de tutelle, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 16. — Le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le compte d'affectation des résultats et le rapport annuel d'activité de l'exercice écoulé, accompagnés des avis et recommandations de l'assemblée des travailleurs et du rapport de l'institution chargée du contrôle sont adressés au ministre de tutelle, au ministre des finances et au ministre de la planification et de l'aménagement du territoire.

Art. 17. — Les comptes du centre sont tenus en la forme commerciale, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

Art. 18. — La tenue des écritures et le maniement des fonds sont confiés à un comptable soumis aux dispositions du décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables.

Le comptable est nommé conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 susvisé.

TITRE VI

PROCEDURE DE MODIFICATION

Art. 19. — Toute modification aux présents statuts se fait dans les mêmes formes que celles qui ont prévalu pour lesdits statuts. Le texte de modification fait l'objet d'une proposition du directeur général du centre, formulée en séance du conseil de direction, après consultation de l'assemblée des travailleurs. Il est soumis pour approbation au ministre de tutelle.

Art. 20. — La dissolution du centre, la liquidation et la dévolution de ses biens ne peuvent être prononcées que par un texte de même nature qui déterminera les conditions de liquidation et d'attribution de son actif.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 septembre 1984.

Chadli BENDJEDID.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

WILAYA DE MOSTAGANEM

DIRECTION DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Avis d'appel à la concurrence ouvert

Un avis d'appel à la conccurence ouvert est lancé pour la construction d'un C.E.M. 600/200 à Medionna.

L'opération comprend les lots suivants :

— plomberie-sanitaire

— chauffage central

Les entreprises intéressées par le présent avis, peuvent consulter et retirer les dossiers auprès du bureau d'études de la wilaya de Mostaganem (B.E.W.M., Les Falaises, Salamandre, Mostaganem.

Les offres accompagnées des pièces fiscales prévues par la circulaire n° 21 du ministère du commerce, seront adressées au directeur de l'éducation de la wilaya de Mostaganem, sous double enveloppes cacho-

tées portant la mention apparente : « Appel à la concurrence ouvert - construction d'un C.E.M. 600/200 à Medionna - à ne pas ouvrir ».

La date limite pour le dépôt des offres est fixée à trois (3) semaines, à compter de la publication du présent avis.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours.

NOTA : L'enveloppe extérieure ne devra porter aucune indication de l'entreprise.

WILAYA DE MOSTAGANEM

DIRECTION DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Fournitures des équipements d'une station de relève ZHUN II de Mostaganem

Avis d'appel d'offres national et international

Un avis d'appel d'offres national et international est lancé pour la fourniture des équipements d'une station de relève à la ZHUN II.
Rendu port de Mostaganem

1°) 3 pompes non immergées avec équipements et accessoires.

— Q min : 80 L/S

— HMT : 32 m

— Puissance : 45 CW 380 V

Les entreprises intéressées par le présent appel d'offres, devront adresser leur proposition avec documentation au directeur de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat de la wilaya de Mostaganem, square Boudjemaa Mohamed, Mostaganem, portant la mention apparente : « Fourniture des équipements d'une station de relève ZHUN II de Mostaganem ».

La date limite pour le dépôt des offres est fixée à six (6) semaines à compter de la publication du présent avis.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours.

NOTA : L'enveloppe extérieure ne devra porter aucune indication du fournisseur.

MINISTERE DES TRANSPORTS

OFFICE NATIONAL DE LA METEOROLOGIE

AVIS DE PROROGATION DE DELAI

Les soumissionnaires intéressés par l'appel à la concurrence international n° 01/84, sont avisés que la date limite de dépôt des offres, initialement prévue pour le 2 juin 1984, est prorogé.

Imprimerie Officielle Alger- 7, 9, et 13, Avenue Abdelkader Benbarek